

KPMG AUDIT
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France





Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

AB Science S.A.

3, avenue George V - 75008 Paris

Ce rapport contient 7 pages



KPMG AUDIT
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
France



AB Science S.A.

Siège social: 3, avenue George V - 75008 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bienfondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article L.225-40 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisé et conclu au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions et engagements autorisés et conclus depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, autorisés et conclus depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.





Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Protocole transactionnel entre AB Science et Alain Moussy et entre AB Science et Liberty Mutal Insurance Europe Limited

Votre conseil d'administration du 30 avril 2018 a autorisé la conclusion d'un protocole transactionnel entre votre société et son Président Directeur Général, d'une part, et la société et Liberty Mutual Insurance Europe Limited, d'autre part, suite au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris dans le dossier qui oppose Alain Moussy et la Société à Liberty Mutual Insurance Europe Limited (« Liberty ») en date du 6 mars 2018. Après analyse de ce jugement, la Société est entrée en voie de négociations avec Liberty.

Après discussion, un accord transactionnel a été négocié entre Alain Moussy et la Société d'une part, et Liberty d'autre part. Les principales dispositions de cet accord transactionnel seraient les suivantes :

- En premier lieu, la renonciation par Alain Moussy et la Société (i) à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 6 mars 2018 et (ii) à toute réclamation ultérieure à l'encontre de Liberty concernant les faits à l'origine de ce litige ; et
- En contrepartie de cette renonciation, (i) le paiement par Liberty de la somme de 118.462,35 euros à Alain Moussy et (ii) la renonciation par Liberty au paiement par Alain Moussy et la Société des 3.000 euros et des dépens auxquels ils ont été condamnés par le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le protocole transactionnel est en cours de finalisation et devrait être définitivement conclu très prochainement.

Contrat de refacturation d'honoraires entre la société AB Science S.A. et M. Alain Moussy, Président Directeur Général de la société AB Science S.A.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016, la société AB Science S.A. a refacturé à Monsieur Alain Moussy des honoraires d'avocat pour un montant total de €.157 224,03 hors taxes.

Lors de sa séance du 30 avril 2018, le conseil d'administration de la société a approuvé l'émission d'une facture d'avoir d'un montant de 58.959,01 € à M. Alain Moussy, la société ayant indiqué avoir commis une erreur matérielle dans la facturation initiale. Le montant net des horaires d'avocats refacturés par la société à M. Alain Moussy s'élève donc à 98.265,02 € hors taxes.

Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L.225-42 et L.823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.





Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réalementés

Convention de mise à disposition de locaux conclue avec Monsieur Alain Moussy, Président Directeur Général de la société AB Science S.A.

La convention de mise à disposition de locaux, selon laquelle M. Alain Moussy met à disposition de la société AB Science S.A. un local situé au 3, avenue George V à Paris, conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et dont la signature a été autorisée par votre conseil d'administration dans sa séance du 3 février 2010, a été reconduite tacitement sur l'exercice.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré en charges un montant de 20 966 €.

Le renouvellement de cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable sur l'exercice par votre conseil d'administration par omission.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de travail de M. Alain Moussy, Président Directeur Général de la société AB Science S.A.

Le contrat de travail de M. Alain Moussy en qualité de directeur scientifique de la société AB Science S.A. a continué de produire ses effets sur l'exercice. Au titre de ce contrat et pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, Monsieur Alain Moussy a perçu une somme de 261 213 €, avantages en nature, intéressement et primes inclus.

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration du 15 janvier 2004.

Conventions « CRO », « Sales support » et de trésorerie avec la société AB Science LLC

Votre conseil d'administration du 14 mai 2008 a autorisé la conclusion des trois conventions suivantes entre AB Science S.A. et sa filiale AB Science LLC : convention « CRO », convention « Sales support » et convention de trésorerie.

Les conventions « CRO » et « Sales support » prévoient que la filiale refacture à votre société les coûts engagés majorés d'une marge de 5%. La convention de trésorerie prévoit que les avances consenties par votre société à sa filiale porteront intérêt au taux de 3,29% l'an.





Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Au titre des conventions « CRO » et « Sales support », pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, votre société a enregistré un montant de 615 822 € en charges. Aucun produit n'a été constaté au titre de la convention de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Prestations comptables et de gestion pour l'AFIRMM

Votre société apporte son assistance administrative, comptable et de gestion à l'association AFIRMM (Association Française pour les Initiatives de Recherche sur les Mastocytes et les Mastocytoses). Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, il n'a été facturé aucun montant au titre de cette prestation.

Cette convention a été autorisée par votre conseil d'administration en date du 14 janvier 2002.

Convention de collaboration avec M. Jean-Pierre Kinet

Votre conseil d'administration, en sa séance du 22 août 2001, a autorisé la conclusion d'une convention de collaboration entre votre société et M. Jean-Pierre Kinet, administrateur de la société AB Science S.A., au terme de laquelle ce dernier s'engage à apporter son concours scientifique à votre société et à faire ses meilleurs efforts pour permettre à AB Science S.A. de bénéficier prioritairement des applications susceptibles de résulter de ses recherches, moyennant une rémunération qui sera versée à compter du 1er juin 2001 et dont le montant sera fixé ultérieurement d'un commun accord entre les parties.

Dans le cadre de cette collaboration, aucune rémunération n'a été versée et aucun frais de déplacement n'a été pris en charge pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Contrat de consulting entre la société AB Science S.A. et la société KPLM dont M. Jean-Pierre Kinet, administrateur de la société AB Science S.A., est le gérant

Votre conseil d'administration du 19 décembre 2016 a autorisé la conclusion d'un contrat de consulting entre AB Science S.A. et la société KPLM, contrat d'une durée de douze mois, renouvelable par tacite reconduction, au titre duquel la société KPLM fournit des prestations de conseil dans le cadre du programme de développement préclinique mené par AB Science S.A.

Au titre de l'exercice 2017, la société KPLM a facturé à AB Science S.A. 25 828 € HT.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.





Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Rémunération de M. Jean-Pierre Kinet au titre de la signature d'accords de licences

Votre conseil d'administration, dans sa séance du 21 mars 2011, a autorisé la conclusion d'une convention avec M. Jean-Pierre Kinet, administrateur de la société AB Science S.A.

Cette convention porte sur l'attribution d'une rémunération sous forme de prime d'objectif au titre de la signature d'accords de licences de co-développement et/ou de commercialisation du Masitinib dans certaines indications.

La rémunération sera établie sur le montant cumulé des versements reçus au titre des accords de licences, avec une franchise de dix millions d'euros, correspondant approximativement au coût de lancement des études cliniques, sur la base de la structure suivante :

- Au titre de la signature de l'accord : Prime d'objectif brute égale à 0,83% du cumul de chaque paiement garanti (« upfront payments ») ;
- Au titre de la réalisation d'objectifs : Prime d'objectif brute égale à 0,50% du cumul de chaque paiement conditionné (« milestone payments »);
- Au titre des royalties : aucune prime d'objectif.

La rémunération sera versée intégralement au moment où les différents règlements seront perçus par la société, sachant que pour percevoir sa prime d'objectif, M. Jean-Pierre Kinet devra être sous contrat au service d'AB Science S.A..

Cette convention n'a donné lieu à aucune rémunération et aucun remboursement de frais de déplacement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du Code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 7 juin 2018

KPMG AUDIT

Département de KPMG S.A.

Laurent GENIN

Associé

Paris, le 7 juin 2018

AUDIT ET CONSEIL UNION

Jean-Marc FLEURY

As socié